

DOSSIER D'INSCRIPTION

Marché de Noël du 8 au 10 décembre 2023

A RETOURNER
AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 2023 À :

Mairie de Saint-Jean-de-Maurienne
Direction de l'éducation, des sports, de la culture et de l'animation
BP 100 73302 Saint-Jean-de-Maurienne cedex

RENSEIGNEMENTS EXPOSANTS (à retourner)

SOCIETE/ENSEIGNE :

NOM Prénom du responsable :

Adresse :

Code Postal : Ville : Tél :

Mail :

Site Web :

Activités :

Marques et articles exposés :

Responsable du stand : Tél ou portable :

Adresse de facturation (si différente de celle mentionnée ci-dessus) :

SIRET :

Code APE :

Registre du Commerce :

ou

Répertoire des Métiers :

} Ville :

N° Identification intracommunautaire / N° légal Répertoire Préfectoral (associations)

FRAIS DE PARTICIPATION (à nous retourner)

Les inscriptions ne pourront être prises en considération qu'accompagnées d'un règlement correspondant au montant intégral de l'emplacement et de la remise d'un chèque de caution.

Les inscriptions ne seront DÉFINITIVES qu'après confirmation écrite de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne
Aucune inscription VERBALE ne pourra être retenue.

TARIFS POUR LE WEEK-END (3 JOURS)*	Coût net de TVA	Quantité	Montant net de TVA en euros
EMPLACEMENTS COUVERTS			
<input type="checkbox"/> Stand selon tarif au mètre linéaire (sous marabout ou pagode)	33 €/ml	...ml€
<input type="checkbox"/> Chalet bois de 3 ml	162 €€
EMPLACEMENTS EXTERIEURS POUR ARTISANS FORAINS (non couvert) Limités à 12 ml			
	33 €/ml	...ml€
DROIT DE PLACE PAR MÈTRE LINÉAIRE	2,30 € X 3 jours xml	1€
MONTANT TOTAL NET DE T.V.A.		€

*Délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2023

RÈGLEMENT

Par chèque à l'ordre de : Régie de recettes du secteur culture, événements, animation

Par virement bancaire :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	73000	00002000958	62	TPCHAMBERY			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1730	0000	0020	0095	862	TRPUFRP1

CAUTION : Pour chaque emplacement, un chèque de caution de 400 € sera remis par l'exposant à l'organisateur à l'inscription, en garantie des manquements ou dégradations pouvant survenir. Celui-ci pourra également être encaissé en cas de non-respect des horaires du Marché de Noël. Sans cette caution le dossier ne sera pas traité. Le montant de la caution sera rendu à l'exposant après état des lieux en fin de période de location et dans les 10 jours suivant l'évènement.

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES (à nous retourner)

Obligation de déclarer chaque appareil électrique utilisé en précisant pour chacun la puissance en watts et la tension en volts (se référer à l'étiquette sur l'appareil). Nos coffrets n'acceptent que les modèles de prise aux normes Européennes.

ATTENTION : nous vous informons que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience » et les textes qui en découlent posent notamment l'interdiction des systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur.

Merci de lister l'ensemble des appareils ci-dessous. **Vous ne pourrez pas ajouter d'autres appareils que ceux mentionnés ci-dessous :**

TYPE DE MATERIEL ÉLECTRIQUE	PUISSANCE WATTS	TENSION VOLTS

AUTRES BESOINS TECHNIQUES (sous réserve de nos possibilités) OU OBSERVATIONS

LETTRE D'ENGAGEMENT (à nous retourner)

Je soussigné,

- Déclare avoir pris connaissance du Règlement Particulier du Marché de Noël de Saint-Jean-de-Maurienne 2023 joint, m'y conformer et souscrire tant à ses prescriptions qu'aux renonciations à recours qu'il peut contenir.
- M'engage à respecter les normes en vigueur dans les établissements recevant du public de 1ère catégorie, et plus particulièrement sur :
 - L'emploi de matériaux de décoration ignifugés (tissus, nappes, décoration florale...),
 - L'emploi éventuel de bouteilles de gaz.
- M'engage à réaliser ou à faire réaliser les installations électriques de mon stand (en aval du coffret fourni par l'organisateur) conformément aux normes électriques en vigueur et à suivre, le cas échéant, les préconisations du Chargé de Sécurité du Marché.
- Donne par la présente mon adhésion ferme et définitive au Marché de Noël de Saint-Jean-de-Maurienne 2023.

Cachet Commercial Obligatoire

A

Le / / 2023

Nom du signataire, fonction et signature obligatoires
(Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVE »)

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS (à conserver)

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes :

- S'il s'agit d'une personne physique :
Etre majeure, être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité, remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession de commerçant non sédentaire.
- S'il s'agit d'une personne morale :
Etre inscrite au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité, remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession de commerçant non sédentaire (carte d'identité de commerçant non sédentaire et assurance professionnelle).

HORAIRES DU MARCHÉ DE NOËL

Vendredi 8 décembre : de 14h00 à 21h00

Samedi 9 décembre : de 9h00 à 21h00

Dimanche 10 décembre : de 9h00 à 18h00

PIECES JUSTIFICATIVES

Vous n'avez pas besoin de nous envoyer vos justificatifs à l'inscription mais vous devez être en mesure de les présenter sur demande les jours de marché:

Carte de commerçant non sédentaire / Attestation de la carte (employés)

OU

Attestation de Mutuelle Sociale Agricole (producteurs)

OU

Pour les associations : numéro légal du répertoire préfectoral

ET dans tous les cas :

Attestation d'assurance (responsabilité civile)



DEBIT DE BOISSONS



Pensez à remplir l'imprimé « demande d'ouverture de buvette » au moins 1 mois avant la date de l'événement, auprès du service de :

La Police Municipale de Saint-Jean-de-Maurienne (1 mois avant la date de l'événement)

✉ 198 rue Ramassot – 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE / ☎ 04 79 64 07 44

A votre écoute :

Si vous souhaitez plus d'informations, contactez-nous dès à présent.

Mairie de Saint-Jean-de-Maurienne

Direction de l'éducation, des sports, de la culture et de l'animation

BP 100 - 73302 Saint-Jean-de-Maurienne cedex

Téléphone : 04.79.64.48.21

cea@saintjeandemaurienne.fr

RÈGLEMENT PARTICULIER MARCHÉ DE NOËL

(A lire attentivement et à conserver, talon d'acceptation à nous retourner)

Le Marché de Noël est organisé par la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous le régime des autorisations de vente au déballage. De ce fait, son organisation ne rentre pas dans le champ d'application du règlement des marchés de la Ville.

Le Marché de Noël se déroulera les 8, 9 et 10 décembre 2023.

Les horaires d'ouverture seront les suivants :

Vendredi 8 décembre : de 14h00 à 21h00

Samedi 9 décembre : de 9h00 à 21h00

Dimanche 10 décembre : de 9h00 à 18h00

I – ADMISSIONS

Article Premier

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne reçoit les producteurs, industriels, artisans, commerçants, acceptant de proposer aux visiteurs une qualité loyale de marchandises, services, prix et s'engageant à assurer un service après-vente rapide et parfait.

L'attribution des emplacements sera déterminée de façon collégiale par un groupe de travail. Les critères retenus sont les suivants dans l'ordre d'importance dans lequel ils sont énumérés :

- **Prise en compte de la date d'enregistrement de la demande par rapport aux autres candidatures concernant le même type d'activité,**
- **La recherche de complémentarité** : à l'intérieur de ce Marché de Noël les activités retenues devront être complémentaires entre elles, afin d'éviter tout excès de concurrence sur la zone géographique,
- **La commune souhaitant développer en cœur de ville une offre artisanale et valoriser les métiers et savoir-faire locaux, la priorité sera donnée aux artisans, artistes et petits producteurs.**
- **Les exposants vendant des produits liés aux traditions des fêtes de fin d'année seront prioritaires** (décoration de Noël, pain d'épices, cartes de vœux, etc...).

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne peut également accueillir les associations Loi 1901.

L'objet de cette participation ne peut toutefois être autre que l'activité habituelle dudit organisme, lequel devra s'engager préalablement à s'abstenir de toute attitude et/ou comportement désagréables tant pour les visiteurs que pour les exposants.

Article 2

Le dossier d'inscription signé par une personne ayant la capacité juridique d'engager l'exposant, doit être formulé sur le dossier. Cette demande implique l'acceptation sans réserve par le candidat des règlements de la manifestation ainsi que des prescriptions réglementaires de droit public applicables aux manifestations de l'espèce organisées en France.

Les dossiers d'inscription doivent être remis à la Direction de l'éducation, des sports, de la culture et de l'animation de Saint-Jean-de-Maurienne et **doivent être accompagnés du règlement total des frais de participation** ainsi qu'un chèque de caution pour l'emplacement. **Tout dossier incomplet ne sera pas traité.**

Il est précisé d'une façon formelle que le dépôt de cette somme ne constitue nullement une admission et qu'en cas de rejet, ce dépôt sera remboursé.

Les exposants dont la demande aura été retenue, recevront un courrier de confirmation de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 3

Les dossiers d'inscription sont définitifs et irrévocables de la part du demandeur.

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne accepte ou refuse à toute époque les dossiers d'inscription, sans recours et sans qu'elle soit tenue de motiver sa décision. Aucune réclamation ne peut être présentée au sujet de l'admission ou du refus d'admission d'autres candidats.

Les droits d'inscriptions seront encaissés après la date butoir de désistement (cf. article 4).

Article 4

Désistement : la démission d'un exposant n'est acceptée que si elle parvient à la Direction de l'éducation, des sports, de la culture et de l'animation de Saint-Jean-de-Maurienne par courrier recommandé avant le 15 novembre 2023.

Dans ce cas, les droits versés sont remboursés.

Si la date butoir ci-dessus n'est pas respectée, les droits versés resteront acquis à la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5

Les dossiers d'inscription sont faits et acceptés pour le Marché de Noël lui-même et non pour un emplacement déterminé.

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne détermine souverainement les emplacements. Le fait d'avoir participé à une édition précédente du Marché de Noël, occupé un emplacement et présenté sa candidature de principe ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir. **Attention**, cette année, le Marché de Noël pourrait être déplacé sur le champ de foire en raison des travaux en cours.

Article 6

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne se réserve le droit de limiter les emplacements et les surfaces, de modifier la situation d'un emplacement et de déplacer un exposant, alors même qu'elle aurait précédemment donné son accord pour un emplacement déterminé. Le fait de ne pas avoir obtenu l'emplacement, la surface ou les équipements sollicités, ne constitue pas un motif de réclamation, ni de retrait, ni d'indemnisation quelconque.

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne se réserve le droit de limiter les produits présentés sur le Marché de Noël.

III – OCCUPATION TENUE DES STANDS ET GARDIENNAGE

Article 7

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne n'assume aucune responsabilité pour les avaries, vols, dommages, etc.... survenus aux marchandises, matériaux, équipements, personnes, pendant la durée d'installation et de démantèlement et durant toutes périodes non surveillées. Les exposants doivent se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police applicables. Ils doivent veiller à ce que la tranquillité publique ne soit troublée en aucune manière par son activité ou par son fait ou celui d'une personne ou d'une chose dont il a la charge.

Article 8

L'occupation tardive ou l'évacuation anticipée pour quelque motif que ce soit ne donnent droit à aucune réduction de frais.

Article 9

Les exposants sont tenus d'occuper leur emplacement pendant toute la durée du Marché de Noël ou être représentés à leur stand durant les heures d'ouverture et lors de l'inauguration officielle. **La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne se réserve le droit de conserver la caution en cas de non-respect de cet article.**

Le gardiennage sera assuré la nuit de vendredi à samedi et la nuit de samedi à dimanche par une société de gardiennage privée. Pendant les heures d'ouverture au public ainsi que pendant les heures prévues pour le démontage, l'exposant est responsable de la surveillance de son stand.

Article 10

Toute société exposante qui démontera son stand avant l'horaire autorisé dans le présent règlement se verra encaisser la caution de 400 € et pourra être exclue de toute manifestation organisée par la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

IV – PREVENTION – CODE DU TRAVAIL - LEGISLATION

Article 11

Après en avoir pris connaissance, les exposants devront respecter et faire respecter par leurs collaborateurs et leurs prestataires les directives du plan de prévention ou, dans tous les cas, celles du Code du Travail.

Article 12

Le droit d'occuper un emplacement est personnel à celui qui en a payé le prix, il ne peut être occupé que par lui, son conjoint ou des employés régulièrement déclarés comme salariés, ou par les associés de la même société.

Les emplacements ne peuvent être ni loués, ni prêtés à qui que ce soit. Il est bien entendu que l'avantage concédé ne crée, en faveur de l'occupant, aucun droit à la propriété commerciale.

Article 13

Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi.

Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

V – AMENAGEMENT DES STANDS ET EMPLACEMENTS

Article 14

Les emplacements sont pris en l'état, ne doivent subir aucune modification et seront rendus en l'état initial. Une caution est demandée pour cela et restituée après état des lieux à la fin du marché.

Article 15

Les exposants sont responsables des dégradations ou transformations de toute nature, causées par leurs faits. Ils s'engagent à remettre à leurs frais les lieux (agencements, cloisons, etc.) dans leur état initial ou à défaut à rembourser à la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne les dépenses engagées en leur lieu et place.

La décoration et l'aménagement intérieur des stands sont à la charge des exposants dans le respect du thème donné soit **l'ours polaire**. Ils y procèdent selon leur goût, à condition de ne pas dégrader les équipements et de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générale, ni de gêner les exposants voisins. Il leur est interdit de placer des objets quelconques dans les allées et de disposer d'une façon quelconque des espaces réservés à la circulation des visiteurs.

Tout aménagement spécifique nécessitant une intervention des Services Techniques devra être demandé dans le dossier d'inscription. Il est formellement interdit d'apporter des modifications à toute installation sans autorisation préalable de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne peut interdire toute activité sur un stand non conforme et le faire supprimer, aux frais et aux risques et périls de l'exposant sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée.

VI – INSPECTION DE LA COMMISSION DE SECURITE

Article 16

Les exposants sont tenus d'être présents sur leur stand lors de la visite de la Commission de Sécurité et de se conformer aux observations et décisions de la Commission.

Les installations contenant des matières inflammables devront être conformes aux mesures de sécurité officielles.

Article 17

Hygiène / Normes sanitaires : les exposants sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et les normes sanitaires. L'installation d'eau est obligatoire pour les stands de dégustation, de boissons ou d'alimentation.

Il est interdit sur tout le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des emballages entiers ou détériorés et d'une façon générale, tous débris ou détritiques susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

VII – ELECTRICITE

Article 18

Les branchements d'électricité, tels qu'ils sont définis dans le dossier d'inscription seront amenés jusqu'aux stands exclusivement par les soins des Services Techniques dans la mesure des possibilités techniques. Les exposants ne pourront pas ajouter d'autres appareils électriques que ceux mentionnés dans la fiche renseignement technique. **Attention**, nos coffrets n'acceptent que les modèles de prise aux normes Européennes.

Article 19

Le point de livraison est équipé d'un coffret correspondant à la puissance demandée et renfermant un disjoncteur différentiel à haute sensibilité. Les installations propres aux stands seront alimentées à partir des prises extérieures avec borne de terre que présente ce coffret.

Les exposants doivent veiller à ce que les appareils électriques et d'éclairage (sauf ceux de classe 2) soient bien reliés au conducteur de terre imposé pour l'ensemble des circuits.

De plus, il est formellement interdit de déplomber les coffrets. Aussi, n'hésitez pas à vous adresser à la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne pour tout problème d'installation ou d'augmentation de puissance.

En aucune manière, une modification quelconque ne peut être apportée par l'exposant aux installations mises à disposition.

Les coffrets installés dans les stands seront confiés à l'entière responsabilité de l'exposant. Par conséquent, toute détérioration provoquée par une mauvaise utilisation ou par malveillance et constatée par les Services Techniques lors du démontage, entraînera la facturation du disjoncteur au tarif de son remplacement.

L'exposant atteste à la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne la conformité de son installation par la signature du dossier d'inscription. La responsabilité de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne ne pourra être recherchée ni aucun dommage-intérêt réclamé pour un préjudice quelconque du fait d'un oubli ou d'un défaut d'alimentation ou d'une avarie, survenus sur les réseaux d'alimentation.

La réception par la Commission de Sécurité ou son agrément ne dégage pas les exposants de leur entière responsabilité en cas de dommage ou de sinistre.

VIII – RESPONSABILITES – ASSURANCE

Article 20

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite.

Article 21

L'exposant doit souscrire une assurance responsabilité civile.

Les exposants renoncent expressément du fait de leur admission, à tous recours contre la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne et les collectivités concourant à l'organisation du Marché de Noël, pour quelque dommage que ce soit et quelle qu'en soit la cause.

Les assurances souscrites par la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne ne dispensent en aucune manière les exposants d'être couverts par une police personnelle garantissant leur propre responsabilité civile professionnelle et /ou les dommages à leurs biens, conformément à l'article 41-1 du règlement général de la Fédération des Foires, Salons, Congrès, Evénements de France.

Il vous appartient donc aussi de souscrire, directement auprès de votre assureur, une Garantie Perte d'Exploitation avec clause générale de renonciation aux recours contre la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne vous apportant une couverture suffisante pour le Marché, y compris en période de montage et de démontage.

Article 22

Délais de garanties : les assurances prennent effet trois jours avant l'ouverture et elles prennent fin trois jours après la clôture de la manifestation. Ces garanties s'entendent uniquement dans l'enceinte du Marché de Noël.

Les biens sont sous la seule surveillance de l'exposant pendant les périodes de montage et de démontage de son stand ainsi qu'en dehors des périodes de gardiennage.

Article 23

Accidents : la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir aux personnes ou aux marchandises au cours de leur transport ou de leur installation dans l'enceinte du Marché de Noël.

Article 24

Vols – Vandalisme – Dommages : la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne prend toutes mesures pour éviter les vols, détournements, dégradations, incendies, explosions ou inondations.

Cependant, aucune responsabilité ne peut être recherchée et aucune indemnisation due à la suite d'événements survenus par cas de force majeure.

Il doit être bien entendu que les marchandises et objets présentés restent sous la seule garde et donc, sous la seule responsabilité de l'exposant pendant les heures d'ouverture de la manifestation et les périodes non surveillées.

Les exposants renoncent expressément à tout recours contre la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne pour quelque dommage que ce soit et quelle qu'en soit la cause.

IX – HEURES D’OUVERTURE – CARTES D’EXPOSANT – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 25

Les stands devront être ouverts et occupés depuis l’heure d’ouverture jusqu’à la fermeture.

La non-observation de cette règle peut valoir l’encaissement de la caution de 400 € et entraîner jusqu’à l’exclusion du marché.

Aucun véhicule ne pourra pénétrer dans l’enceinte du marché. Des zones de déchargements seront prévues à proximité des stands, les véhicules ne pourront y stationner que le temps du déchargement du matériel.

Le stationnement est formellement interdit sur la zone du marché (sauf camion-magasin : emplacement « forain »).

X – VENTE OU DEGUSTATION DE BOISSONS ET ALIMENTS

Article 26

La vente de tout produit à emporter et toute consommation sur place de produits alimentaires sont soumis à la réglementation en vigueur.

Les débits de boissons auront interdiction de servir dans des gobelets en plastique jetables ou des verres, utilisation de gobelets en carton ou Ecocup impérative (non fournis par la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne).

XI – INTERDICTIONS

Article 27

Sont formellement interdits sous peine d’exclusion de la manifestation :

- La dégustation, payante ou non, d’aliments solides ou liquides, en dehors des stands autorisés à pratiquer la restauration ou vente de produits alimentaires.
- Toute activité non conforme à l’objet social, statutaire ou légal de l’exposant, toute action de propagande de caractère politique, syndical, religieux, idéologique, toute entreprise concertée susceptible d’être une cause de perturbation dans l’enceinte du Marché ou de trouble de l’ordre public.
- Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés et sont incessibles. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, en totalité ou en partie ; l’occupation habituelle d’un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.
- La conclusion de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l’usage d’une place à une autre personne que le titulaire.

XII – AFFICHAGE DES PRIX – INFRACTIONS

Article 28

L’exposant doit être inscrit au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers (sauf associations Loi 1901) et avoir satisfait aux obligations prévues par le Code du Travail. La réglementation concernant l’affichage des prix doit être strictement respectée.

Article 29

Toute infraction au présent règlement ou aux règlements ultérieurs entraînera l’expulsion immédiate du participant sans que celui-ci puisse réclamer le remboursement des sommes versées ou une indemnité de quelque nature que ce soit et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui par la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

En cas de contestation, il est admis de convention expresse que le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne statuera sur tous les cas spéciaux ou non prévus au règlement. Toutes ces décisions seront immédiatement exécutoires.

XIII – REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Article 30

L'exposant autorise la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne à exploiter, pour la promotion de la manifestation, les vues de son stand et de ses occupants figurant dans le reportage photographique réalisé à l'occasion du Marché.

XIV – PROPLETE

Article 31

L'exposant est tenu de garder son emplacement propre (nettoyage et désinfection si nécessaire), d'évacuer et d'éliminer par ses propres moyens, tous ses déchets (emballages, contenants, déchets ultimes...). Le principe est le « zéro déchet ». Aucun container, ni benne ne sera mis à disposition des exposants.

CLAUSE RESOLUTOIRE

L'exposant reconnaît que le présent règlement particulier fait partie intégrante du contrat conclu avec l'organisateur pour régler sa participation au Marché, et qu'il contient des conditions déterminantes sans lesquelles ledit contrat n'aurait pas été conclu.

En cas d'inexécution des obligations stipulées dans le présent règlement particulier, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure, au profit l'organisateur sans préjudice des dommages.

En conséquence de ce qui précède, l'organisateur pourra procéder immédiatement à la fermeture du stand et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.

✂-----✂

Ce talon est à nous retourner accompagné de votre dossier complet

Je soussigné, M....., société (association), atteste :

- Avoir pris connaissance et accepté le règlement du Marché de Noël 2023 de Saint-Jean-de-Maurienne

Date :

Signature :

Nom du signataire, fonction et signature obligatoires
(Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVE »)